

Municipalité de Lac-du-Cerf

AVERTISSEMENT

Le règlement numéro 251-2007 concernant les nuisances, l'article 12 stipule:

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

AMENDE: DE 200 \$ À 4 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

OBJETS SITUÉS DANS L'EMPRISE DES CHEMINS

La municipalité de Lac-du-Cerf ne paiera aucune réclamation pour tout objet situé dans l'emprise des chemins, tels que: boîtes postales, bacs à ordures et récupération, lampadaires etc.

BACS À ORDURES ET RÉCUPÉRATION

S.V.P. Mettre vos bacs au chemin, les poignées (roues) vers le chemin, la veille de la collecte. Dès que les bacs sont vidés par le service de collecte, enlever les bacs du bord du chemin afin de libérer les abords de chemins Assurant ainsi, le bon fonctionnement du service de déneigement.

MERCI!